# Art. 18 Zones de servitude « urbanisation »

## Art. 18.1

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal. Elles sont à mettre en œuvre lors de l’aménagement des terrains concernés.

Les différentes servitudes reprises en partie graphique sont détaillées ci-après:

## Art. 18.19. Servitude « urbanisation – zone tampon » - T

La zone de servitude « urbanisation – zone Tampon » vise à améliorer l’intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage naturel et/ou bâti et à renforcer la protection de la zone verte ainsi que des zones relevant de la restauration, de la protection et de la gestion de la biodiversité. Les espaces verts inclus au sein de ladite zone sont aménagés et gérés en conséquence.

A l’exception de ce qui suit (voir plus bas), la zone de servitude « urbanisation - zone tampon » est non aedificandi. L’aménagement de stationnements pour voiture y est interdit.

Les espaces couverts ou délimités par la zone de servitude « urbanisation – zone tampon » font l’objet d’un éclairage adapté aux chauves-souris, selon les spécificités techniques décrites au 4ème alinéa de l’art. 18.18. Le temps d’éclairage est limité à la période nocturne. Aussi, le paysage ouvert périphérique et les lisières forestières environnantes ne sont pas illuminés. Dans le cas du bâtiment scolaire, les lumières à l’intérieur et à l’extérieur du futur bâtiment sont réduites au maximum afin d’éviter toute pollution lumineuse et donc toute perturbation sur les chauves-souris, notamment les espèces lucifuges.

La zone de servitude « urbanisation – zone tampon » se décline en 3 zones distinctes:

* La zone T2: Par dérogation à ce qui précède, les bassins et/ou fossés naturels pour l’infiltration, la rétention et l’évacuation des eaux pluviales sont autorisés au sein de la zone T2. Tout autre aménagement et/ou construction est interdit. En outre, la zone T2 requiert la plantation d’une rangée d’arbres composée d’essences indigènes et adaptées au site.